

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FIRMENICH

Etablissement situé dans la zone industrielle des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet - Grasse

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15217 du 23 août 2016

CONSIDERANT que la modification qui a fait l'objet du porter à connaissance susvisé n'a pas d'impact sur le régime administratif d'autorisation de l'établissement et ne présente pas un caractère substantiel au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis de la société FIRMENICH du 5 décembre 2014 a été établie dans les formes et délais requis par les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de fixer par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires pour actualiser la situation administrative de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13697 du 24 janvier 2011 autorisant la société FIRMENICH GRASSE SAS à exploiter des activités de fabrication de matières premières destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes dans son établissement situé zone industrielle des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet à Grasse, est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Observation	Régime
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts à l'exception des stations-service visées a la rubrique 1435) 1. installation de remplissage de véhicules citernes, de récipients mobiles, le débit équivalent de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h	25 m3/h	P5- GR 153	A
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts à l'exception des stations-service visées a la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis a autorisation	/	P5-GR 153 Stockage de liquides inflammables : 439 tonnes (voir 4331-2)	A
2631-2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2) supérieure ou égale a 6 m3, mais inférieure a 50 m3	6 m3	Atelier extraction P1-GR111 : 5 m3 SCIN S2- GR221 : 1 m3	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Observation	Régime
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	4,6 MW	Chaufferie P2-GR122 : 2 chaudières de 2,3 MW chacune	DC
2915-1b	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l</p>	125 l	Vulcain- distillateur ; P2-GR122 : 75 l Distillation moléculaire S2-GR221 : 50 l	D
2921-a	<p>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	3000 kW	3 TAR en P3-GR181 : TAR 1 : 1000 kW TAR 2 : 1000 kW TAR 3 : 1000 kW	E
3410*	<p>Fabrication de produits chimiques organiques</p> <p>a) Hydrocarbures simples</p> <p>b) Hydrocarbures oxygénés</p>	/	*: rubrique principale selon la directive IED associée au BREF « chimie fine organique »	A
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t mais inférieure à 1000 t</p>	599 t	Stockage : 439 t Emploi : 160 t	E
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	53 t	Stockage dont Liquides inflammables : 27 t Emploi : 10 t Déchets : 16 t	D
4722	<p>Méthanol</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	44 t	Capacité maximale de 2 x 25 m ³	NC
4802-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	390 kg		DC

A : autorisation, E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée, D : déclaration

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux installations de réfrigération

Le chapitre 8.15 « Dispositions applicables aux 3 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13697 du 24 janvier 2011 est remplacé par :

« Chapitre 8.15 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les installations de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement joint en annexe 1. »

ARTICLE 3 : Dispositions applicables à la chambre froide de stockage de liquides inflammables

Le chapitre 8.22 « Dispositions applicables à la chambre froide de stockage de liquides inflammables », suivant, est inséré à fin du Titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13697 du 24 janvier 2011.

«

Chapitre 8.22 « Dispositions applicables à la chambre froide de stockage de liquides inflammables

1 : Dispositions constructives

I. - Réaction et résistance au feu :

Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.

La structure est R 60.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

Le portail de communication avec le bâtiment P3 est équipé d'une porte coupe feu 2 heures asservie à la détection incendie.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les isolants thermiques sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. - Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC sont conformes à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003).

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

2 : Dispositions relatives au stockage

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur (stockage sur 4 niveaux max).

3 : Rétention

La rétention de la chambre froide sera assurée de façon déportée par le biais de caniveaux de collecte étanches raccordés sur le réseau de collecte du bâtiment P3 par l'intermédiaire d'un siphon coupe feu en sortie de la chambre froide.

4 : Détection et protection de l'incendie

La chambre froide est équipée

- *d'une extinction automatique asservie à la détection incendie,*
- *d'extincteurs adaptés aux risques, visibles et accessibles.*

»

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux installations de fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés

Le chapitre 8.23 « Dispositions applicables aux installations de fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés », suivant, est inséré à fin du Titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13697 du 24 janvier 2011.

« Chapitre 8.23 Dispositions applicables aux installations de fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés

Les installations de fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802, joint en annexe 2. »

ARTICLE 5 : Bilan de fonctionnement

L'article 9.4.3 « Bilan de fonctionnement » du titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13697 du 24 janvier 2011 est remplacé par :

« Article 9.4.3 Réexamen

Conformément aux dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive « IED », le document Bref associé à la rubrique principale 3410 est celui intitulé « Produits de chimie organique fine », code OFC.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation. Conformément à l'article R.515-70 du code de l'environnement, le dossier de réexamen est transmis à Mr le Préfet dans un délai de 12 mois. »

ARTICLE 6 : Délais d'application

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exploitant à l'**exception des articles 1 –ligne 4331.2, 3 et 4.**

Les dispositions des articles 1-ligne 4331.2, 3 et 4 sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2019**. Jusqu'à la date précitée, les dispositions de l'article 1- ligne 4331.2 sont les suivants :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Volume de l'activité</i>	<i>Observation</i>	<i>Régime</i>
4331-2	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. supérieure à 100 t mais inférieure à 1000 t</i>	611 t	<i>Stockage : 451 t Emploi : 160 t</i>	E

ARTICLE 7 : Notification de mise en service de la chambre froide de stockage de liquides inflammables.

L'exploitant est tenu d'informer, par courrier en recommandé avec accusé réception, le Préfet (plus copie à l'inspection des installations classées) de la date d'exploitation de la chambre froide de stockage de liquides inflammables au plus tard 8 jours après sa mise en service.